

**DECISION 16/2022**  
**Modifiant la régie d'avance**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2010 procédant à la remise à plat de la totalité des régies communales en raison du transfert à la Commune des activités gérées par le Centre Communal d'Action Sociale et à la modernisation des moyens de paiement ;

**Vu** la délibération 2021-13 du Conseil Municipal en date du 14/05/2021 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son 7<sup>ème</sup> alinéa permettant de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu** la décision n°020/2015 modifiant une régie d'avance ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser le montant de l'avance

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2022 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La régie d'avance instituée auprès du service Comptabilité de la Ville de Chevreuse est modifiée comme suit :

**Article 2 :**

La régie repose sur un compte « Dépôt de Fond au Trésor » et règle les dépenses suivantes :

- achats de proximité ou à distance de fournitures ou de petits équipements qui par leur prix et leur quantité constituent des menues dépenses ;
- les frais exceptionnels d'affranchissement, les titres de transport et frais de stationnement non remboursés sur état de frais.

**Article 3 :**

Une avance d'un montant de 3 000 € est mise à disposition du régisseur sur compte DFT. Les dépenses visées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire, carte bancaire.



Article 4 :

L'autorisation est donnée au régisseur de disposer d'une carte bancaire nominative domiciliée sur le compte DFT. Le régisseur est autorisé à procéder à des retraits d'espèces dans un Distributeur Automatique de Billets.

Accusé de réception en préfecture  
078-217801604-20220706-16-22-AI  
Date de réception préfecture : 06/07/2022

Article 5 :

Le régisseur peut disposer des formules pré-payées, type carte ou chèque cadeau, dont l'acquisition et l'emploi sont autorisés par délibération du Conseil municipal. Le montant maximum des formules pré-payées que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500€.

Article 6 :

Le régisseur tiendra un compte d'emploi récapitulatif des valeurs reçues et distribuées. Ce document devra être produit par le régisseur à chaque contrôle, vérification ou pour justifier la sortie des valeurs et une demande de réapprovisionnement.

Article 7 :

Le régisseur verse auprès du comptable du Centre Local des Finances Publiques la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois.

Article 8 :

Le régisseur est assujetti à cautionnement.

Article 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 13 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 13 juin 2022.

Le Maire,  
  
Anne HÉRY - LE PALLEC

